

DELIBERATION N° 91/77 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS DE LA REGION**

Séance du 11 Octobre 1991

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, et le onze octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Jean ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Antoine CANIONI, Jean CASTA, Pierre Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Albert FERRACCI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean GAFFORY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Charles LEONELLI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Dominique MARI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François- Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Michel STEFANI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Paul-Donat POLI
M. Jean-Baptiste BIAGGI à M. Pascal ARRIGHI
M. Antoine BIGGI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Jérôme POLVERINI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Emile MOCCHI
M. Louis-Ferdinand de ROCCA SERRA à M. Xavier VILLANOVA

ETAIENT ABSENTS : MM.

Léonard BATTESTI, Denis CELLI, Laurent CROCE, Marcel FEYDEL, Antoine GAMBINI, François-Marie GERONIMI, Joseph MARIOTTI, Jean MOTRONI, Pascal POZZO DI BORGO, Max SIMEONI, Fernand VINCENTELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 90/1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 13,
- VU le décret n° 91/875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 91/25 AC du 21 mars 1991,
- VU la délibération du bureau de l'Assemblée de Corse n° 91/53 B/AC du 25 avril 1991,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 91/53 AC du 5 juillet 1991,
- VU la délibération n° 89/95 AC du 15 décembre 1989,
- VU le jugement du tribunal administratif en date du 25 septembre 1991,
- SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- SUR rapport oral de la Commission des Finances, du Budget et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

- . VU le rapport du Président de l'Assemblée de Corse exposant :
- 1) que par délibération du 15 décembre 1989, l'Assemblée de Corse avait décidé d'attribuer une indemnité complémentaire exceptionnelle aux personnels de la région ;
 - 2) que cette délibération déférée pour illégalité par le préfet de région, a été annulée par le tribunal administratif de BASTIA ;
 - 3) que cette décision conduit à émettre ces ordres de reversement à l'encontre des agents de la région ;
- . **CONSIDERANT** que cette procédure serait excessive compte tenu de la possibilité pour des agents d'engager à l'encontre de la collectivité des contentieux qui seraient déplaisants et coûteux ;
- DECIDE** de ne pas réclamer le reversement des indemnités servies aux personnels de la région.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Pour copie certifiée conforme
à l'original,

Le Secrétaire Général

J.D. PIANELLI

AJACCIO, le 11 Octobre 1991

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA